

préciseront et compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Article 12: Les Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, des Finances, et des Affaires Economiques et du Développement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Décret n°2009-231 du 24 Novembre 2009
Abrogeant et remplaçant le décret n°2006-001 du 13 janvier 2006 modifié par le décret n°2006-029 du 1^{er} mars 2006, portant création, organisation et fonctionnement du comité national de l'initiative sur la transparence des industries extractives « ITIE ».

Article Premier: Il est créé auprès du Premier Ministère un Comité National chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'initiative sur la Transparence des Industries Extractives (ITIE), dénommé « Comité National de l'ITIE », ci-après désigné par le terme « Comité National ». Le Comité National constitue un cadre de concertation et d'échange regroupant les différentes parties prenantes que sont l'Administration, la société civile et les sociétés agissant dans les domaines couverts par l'ITIE.

Titre II: Missions

Article 2: Le Comité National assure la mise en œuvre et le suivi, suivant une approche participative (ITIE), des principes et critères de l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives au développement du pays et à la réduction de la pauvreté.

Il veille à la publication régulière de toutes les recettes tirées de l'exploitation des industries extractives ainsi que tous les paiements versés à l'Etat par les sociétés parties prenantes dans l'ITIE.

A ce titre, le Comité National a pour mission:

- D'élaborer un plan d'action annuel pour la mise en œuvre de l'ITIE et de suivre son application;
- D'Identifier toutes lacunes ou obstacles à la mise en œuvre de l'ITIE et de proposer aux gouvernements les mesures d'amélioration adaptées;
- De proposer au gouvernement toutes réformes visant à améliorer la transparence des industries extractives;
- D'élaborer les modèles de déclaration des données relatives au paiement exécuter par les industries extractives et de mettre en place, en concertation avec les entreprises, une procédure de collecte de ces données;
- D'élaborer les modèles de déclaration des données relatives aux recettes provenant des industries extractives et de mettre en place, en concertation avec les administrations responsables de la perception et de la gestion des recettes, une procédure de collecte de ces données.
- De mettre à la disposition du public, sous une forme appropriée, toutes les données relatives aux paiements déclarés par les sociétés opérant dans les secteurs couverts par l'ITIE et les revenus correspondant encaissés par l'Etat.
- De veiller au moins une fois par an à la confection par un cabinet spécialisé indépendant dit « administrateur indépendant », d'un état de concordance des paiements effectués par les Industries extractives au profit de l'Etat et des sommes effectivement enregistrées dans la comptabilité publique. Le recrutement du cabinet doit être effectué suivant une procédure d'appel à candidature respectant les normes internationales.
- D'approuver et de diffuser le rapport sur les revenus des industries extractives.
- De rechercher, en concertation avec les Gouvernements, l'assistance technique et financière internationales, utile pour une mise en œuvre durable des principes de l'ITIE,

- De mettre en place, en concertation avec les partenaires de l'ITIE, le processus de validation conformément au guide de validation de l'ITIE;
- De participer aux rencontres internationales sur l'ITIE;
- De vulgariser les principes et critères de l'ITIE.

En outre, le Gouvernement peut lui confier tout autre mandat en rapport avec les objectifs de l'ITIE.

Titre III:

Composition

Article 3: Le Comité National est présidé par un Conseiller du Premier Ministre, et comprend les membres suivants:

Sept (7) représentants de l'Administration:

- Un représentant du Département Ministériel chargé des Affaires Economiques et du Développement
- Un représentant du Département Ministériel chargé des Finances;
- Un représentant du Département Ministériel chargé du Pétrole;
- Un représentant du Département Ministériel chargé des Mines;
- Un représentant du Département Ministériel chargé de l'Environnement;
- Un représentant du Département Ministériel chargé de la Société Civile;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie.
- **Huit (8) représentants des sociétés ayant pour activité principale l'industrie extractive en Mauritanie:**
- Un représentant de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures « SMH »
- Un représentant de la Société Nationale Industrielle et Minière « SNIM »
- Trois représentants des autres sociétés pétrolières opérant en Mauritanie
- Trois représentants des autres sociétés minières opérant en Mauritanie.

Quatorze (14) représentants la Société Civile partagés comme suit:

- Deux représentants des ordres (avocat, experts...etc.)
- Deux représentants de la Presse Indépendante

- Deux représentants de l'Association des Maires de Mauritanie
- Huit représentants des réseaux les plus représentatifs de la société civile ayant pour activité les thèmes relatifs à l'ITIE, à la bonne gouvernance et à l'environnement.

Les représentants de la société civile seront communiqués au Comité National par la structure en charge des relations avec la société civile et en concertation avec celle-ci.

Le Comité National est nommé par arrêté du Premier Ministre qui fixera les modalités de désignations de ses différents représentants.

Titre IV:

Fonctionnement

Article 4: Le Comité National se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an et en session extraordinaire en tant que de besoin. Il est convoqué par son Président, fixe l'ordre du jour de la réunion et délibère valablement si la moitié des membres sont présents.

Les convocations accompagnées des documents de travail nécessaires, sont adressées aux membres sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elles doivent indiquer la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le Président du Comité National, en concertation avec les autres membres, peut inviter aux réunions, toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Comité National peut constituer en son sein des comités techniques, de coordination et de suivi dont il détermine la composition et le mandat.

Article 5: Les Décisions du Comité National sont prises par voie de consensus et en cas de vote, à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6: Les fonctions de Président et de membre du Comité National sont gratuites. Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité peuvent être pris en charge en partie ou en totalité sur le budget du Comité National.

Article 7: Le Comité National est assisté par un secrétariat technique composé de personnel administratif recruté suivant une procédure approuvée au préalable par le Comité National, ou détaché des départements ministériels concernés.

Ce secrétariat est chargé:

- De préparer, en relation avec le président, les dossiers à soumettre au Comité National;
- D'assurer le secrétariat technique;
- De suivre l'exécution des missions et des résolutions du Comité National;
- de préparer les programmes d'action et les rapports d'activités du Comité National;
- d'exécuter toutes autres missions confiées par le Comité National.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Technique sont fixées par un règlement intérieur approuvé par décision du Comité National.

Article 8: Le budget annuel du Comité National est approuvé par le Premier Ministre et pris en charge par le budget de l'Etat et les ressources extérieures.

Le Comité National peut recevoir des dons, legs et autres appuis des partenaires au développement et particulièrement des bailleurs de l'ITIE. La gestion de ces dons, legs et autres appuis obéit aux procédures convenues avec les donateurs.

Le Comité ne peut en aucun cas recevoir des dons de la part des sociétés extractives exerçant en Mauritanie, ni de leurs filiales ni leurs institutions mères.

Article 9: Le Président assure la gestion administrative et financière du Comité National. Il peut déléguer certains pouvoirs au Secrétaire Permanent.

Titre V: Dispositions finales

Article 10: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2006-001 du 13 janvier 2006 modifié par le décret n°2006-029 du 1^{er} mars 2006 portant création,

organisation et fonctionnement du comité national de l'initiative sur la transparence des industries extractives « ITIE ».

Article 11: Le Ministre des Affaires Economique et du Développement, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Energie et du Pétrole, le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2009-246 du 16 Décembre 2009
Fixant les règles d'organisation, de gestion et de fonctionnement du Fonds d'Incitation à la Réhabilitation Urbaine et Immobilière des Villes Anciennes.

Article Premier: Il est créé, auprès de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA), un *Fonds d'incitation à la Réhabilitation urbaine et Immobilière des Villes Anciennes*.

Article 2: Le Fonds d'incitation à la Réhabilitation Urbaine et Immobilière des Villes Anciennes intervient pour financer des actions visant à assurer la sauvegarde, la préservation et la promotion du patrimoine urbain et architectural des villes anciennes de Mauritanie inscrites sur la liste du patrimoine mondial.

Article 3: Les ressources du Fonds d'incitation à la Réhabilitation Urbaine et Immobilière des Villes Anciennes proviennent:

- Des subventions accordées par l'Etat et autres collectivités publiques;
- Des dotations provenant des ressources fiscales ou parafiscales au financement de la réhabilitation du patrimoine;
- Des aides, dons et legs de toute nature;
- Des contributions des bailleurs de fonds bi et multilatéraux;
- De toutes autres contributions compatibles avec l'objet du Fonds.

Article 4: Les programmes éligibles sur les ressources du Fonds d'incitation à la